

CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2026

Présents :

Mme R. SOBRY, Bourgmestre

Mme N. ROULET, Présidente de CPAS

Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-C. PIREAU, Echevins

M. S. NOEL, Président

MM. Y. CAFFONETTE, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, J.-G. HONOREZ, J. USE, M. J. DAGNELIE, Mme C. DHAENE, MM. V. KEUWEZ, J. MALAISE, Mme Ch. LIVEMONT, Conseillers

Mme I. LAUWENS, Directrice générale

Remarque : M. CRAMPONT, Conseiller et Mmes MOREAU et BLANCHART, Conseillères, sont excusés.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 3 Interpellation du Conseil communal par Monsieur DUPONT.
- 3.1 Motion sur les visites domiciliaires.
- 4 Intercommunale IPALLE – Approbation des points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026.
- 5 Intercommunale INTERSUD – Approbation des points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale du 23 juin 2026.
- 5.1 Intercommunale IGRETEC – Approbation des points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale du 25 juin 2026.
- 6 Périmètre de Remembrement Urbain - Chantier naval - Approbation d'un avenant à la mission de l'auteur de projet - Communication d'une décision prise par le Collège communal.
- 7 Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2026-2027.
- 8 Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2026-2027.
- 9 Enseignement communal - Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement pour adultes (de promotion sociale) pour l'année scolaire 2026-2027.
- 10 Convention d’occupation et de partenariat relative à l’utilisation du terrain synthétique du stade Roger Langelez - Approbation.
- 11 Convention de mise à disposition d'un dispositif anti-bélier dans le cadre de la Saint-Roch 2026 - Ratification d'une décision prise par le Collège communal.
- 12 Concours façades fleuries- Approbation du règlement.
- 13 Plan de Cohésion Sociale & Art.20 - Approbation des rapports financiers 2025.
- 14 Plan HP - Rapport d'activités 2025 et état des lieux 2025 - Communication.
- 15 Propriété communale - Local communal situé dans l'immeuble "Vallia", Grand Rue 37/39 - Décision de principe de mise en vente.
- 16 Biens communaux - Rue Cromboully 61 à 6530 THUIN - Révision du prix de vente.
- 17 Octroi du subside 2026 à l'ASBL Jeunesse Musique et Arts - Décision.
- 18 Engagement d'étudiants affectés à l'ASBL Office du Tourisme - Octroi d'un subside - Décision.
- 19 Service ATL-Jeunesse - Modification du projet relatif aux élections du Conseil communal des enfants - Ratification.
- 20 Sécurité routière - Rue Bury à Gozée - Mesures de police - Stationnement.
- 21 Sécurité routière - Rue de la Garenne à Thuillies - Mesures de police - Modification sens de circulation.
- 22 Sécurité routière - RC - Projet d'arrêté ministériel - N59 (Drève des Alliés) à Thuin - Modification du régime de vitesse - SPW.
- 23 Sécurité routière - RC - Projet d'arrêté ministériel - Carrefour N.59 (Rue de Thuin) et Rue de Paris à Gozée - Modification de priorité.
- 24 Travaux de réfection de la rue de la Roquette - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 25 Travaux de réfection de la Rue du Panama et de la rue de Marbaix - Choix du mode de passation et des conditions du marché.

- 26 Acquisition d'un véhicule pour le ramassage des poubelles - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 27 Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Trieu Linglot à Biesme-sous-Thuin - Convention-cadre - Mission d'études - Honoraires IGRETEC - Stade DIU - Coordination sécurité-santé - Crédits insuffisants - Ratification d'une décision du Collège communal sur pied de l'article 60 §2 du RGCC.
- 28 Facture IGRETEC - Expertise stabilité pertuis rue de la Piraille - Crédits insuffisants - Ratification d'une décision du Collège communal sur pied de l'article 60 §2 du RGCC.
- 29 Facture CIVADIS - Avertissement extrait de rôle Immondice 2025 - Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC.
- 30 Intervention urgente pour la stabilisation d'un mur de soutènement routier - Communication de la décision prise par le collège communale sur pied de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- 31 Communication de l'arrêté du 12 février 2026 du Ministre des pouvoirs locaux réformant le budget 2026 de la Régie communale ordinaire Agence de Développement Local.
- 32 Compte 2025 de la Fabrique d'église Christ-Roi à Thuin Waibes - Avis à donner.
- 33 Compte 2025 de la Fabrique d'église Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse - Avis à donner.
- 34 Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Leers-et-Fosteau - Avis à donner.
- 35 Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint Théodard à Biercée - Avis à donner.
- 36 Compte 2025 de la Fabrique d'église St Géry à Gozée - Avis à donner.
- 37 Compte 2025 de la Fabrique d'église Notre Dame à Thuillies - Avis à donner.

H U I S C L O S

- 38 Délégation au Collège communal pour la nomination et la promotion des membres du personnel dans les limites légales, la désignation et le licenciement des agents contractuels, pour la mise à disposition de personnel engagé dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des C.P.A.S. – Information.
- 39 ATL - Désignation d'un(e) moniteur(trice) pour les stages d'été "Cap Sciences".
- 40 Représentation de la Ville - ASBL Office du Tourisme - Révision de sa décision du 17 février 2025.
- 41 Urbanisme - Agent constatateur des infractions déterminées dans le CoDT (article D.VII.3.2°) - Désignation.
- 42 Personnel communal - Autorisation à donner à une employée d'administration pour exercer une activité indépendante complémentaire.
- 43 Personnel communal - Autorisation à donner à une graduée spécifique APE pour exercer une activité indépendante complémentaire.
- 44 Propriétés communales - Partie d'un terrain sis rue du Pont de Bois à Biercée - Principe de mise en vente.
- 45 Enseignement fondamental - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à raison d'un temps plein.
- 46 Enseignement fondamental - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à raison d'un temps plein.
- 47 Enseignement fondamental - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à raison d'un temps plein.
- 48 Enseignement fondamental - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à raison d'un temps plein.
- 49 Enseignement Fondamental - Nomination à titre définitif d'une maîtresse d'éducation physique.
- 50 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Recours aux services de l'Agence Locale pour l'Emploi pour les surveillances de midi dans les écoles communales - Décision.
- 51 Enseignement fondamental - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou "mi-temps médical" - Prolongation - Ratification.
- 52 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle - Ratification.
- 53 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 54 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 55 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 56 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification.
- 57 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Ratification.
- 58 Enseignement fondamental - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ("mi-temps médical") - Ratification.

- 59 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification.
- 60 Enseignement fondamental - Année scolaire 2025-2026 - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification.
- 61 Enseignement fondamental - Interruption de carrière à temps partiel pour une institutrice maternelle dans le cadre d'un congé parental - Ratification.
- 62 Enseignement pour adultes (de Promotion Sociale) - Nomination à titre définitif d'un chargé de cours.
- 63 Enseignement pour adultes (de Promotion Sociale) - Nomination à titre définitif d'un chargé de cours.
- 64 Enseignement pour adultes - Démission d'une chargée de cours et admission à la retraite - Acceptation.
- 65 Enseignement pour adultes - Démission d'un chargé de cours techniques et admission à la retraite - Acceptation.
- 66 Enseignement pour adultes (de promotion sociale) - Année scolaire 2025/2026 - Fixation des attributions définitives, Perte de charge et Réaffectation à titre temporaire, et Désignation à titre temporaire d'un chargé de cours - Ratification.
- 67 Enseignement pour adultes (promotion sociale) - Année scolaire 2025/2026 - Désignation d'un chargé de cours à titre temporaire - Ratification.
- 68 Enseignement pour adultes (promotion sociale) - Année scolaire 2025/2026 - Fixation du volume des prestations d'un chargé de cours à titre définitif et désignation à titre temporaire - Ratification.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 20 heures 00. Il annonce deux questions d'actualité et l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour, à la demande du groupe PS – Thuin par Cœur : 37.1. Motion sur les visites domiciliaires

Monsieur Demars demande s'il est possible de joindre le débat du point 37.1 au point 3 de l'ordre du jour portant sur le même sujet, ce qui est accepté (ce point portera le n° 3.1).

Le Président sollicite l'urgence pour l'inscription d'un point à l'ordre du jour : 5.1. Intercommunale IGRETEC – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2026. C'est à l'unanimité que le conseil accède à cette demande.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Monsieur PACIFICI sollicite l'ajout de commentaires aux points n°8 et 15 dans le procès-verbal du 22 avril. Moyennant ces ajouts, c'est à l'unanimité que le procès-verbal est approuvé.

2. COMMUNICATION(S) DE LA BOURGMESTRE.

Madame la Bourgmestre présente la nouvelle édition du Concours « Réinvente l’Affiche de la Saint-Roch » qui a été organisée par la boutique Thudi’Frip. Comme l’an dernier, Madame la Bourgmestre a proposé à l’organisateur (qu’elle tient à remercier ainsi que les participants du concours) d’exposer les oeuvres dans la salle du Conseil communal.

Ensuite, Madame la Bourgmestre présente un rapide débriefing de l’édition 2026 de la Saint-Roch ; la réunion CAE débriefing ayant eu lieu le mercredi précédent la réunion du Conseil communal. Les mesures de sécurité prises (barrières anti-voiture bélier et fermeture avancée à 2h30 le samedi soir) ont unanimement été soulignées comme ayant eu un impact positif, surtout la mesure de fermeture à 2h30 le samedi soir. Toutes les disciplines (police, pompiers, dispositif médical) témoignent d’une nette amélioration par rapport à l’année précédente.

3. INTERPELLATION DU CONSEIL COMMUNAL PAR MONSIEUR DUPONT.

Le Président donne alors la parole à Monsieur DUPONT : « *Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, le 03 avril 2026, le Gouvernement fédéral a approuvé en deuxième lecture l'avant-projet de loi relatif aux visites domiciliaires. Ce projet permettrait aux fonctionnaires de police de pénétrer, sans le consentement des occupants dans un lieu privé, même temporaire dans lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve. Ces visites qui pourraient avoir lieu de 5h00 à 21h00, visent à arrêter des étrangers qui représentent un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale. Le texte a fait l'objet de critiques cinglantes par le Conseil d'état qui a d'ailleurs tout récemment rendu un deuxième avis sur la question. Dans la foulée de cet avis, de nombreuses ONG et instances de défense des droits fondamentaux ont exprimé leur rejet de cet avant-projet de loi. En réponse à la volonté du gouvernement actuel d'instaurer un tel mécanisme, de nombreuses communes bruxelloises et wallonnes ont multiplié les motions d'opposition, visant à dénoncer cet attaque frontale aux principes fondamentaux. Ces communes ont rappelé les principes essentiels :*

- *Que le domicile est inviolable, tel que le garantissent l'article 15 de notre Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*
- *Que la loi actuelle suffit à garantir la sécurité publique*

Elles ont également confirmé leur volonté de refuser les opérations policières ciblant les personnes sans papier.

C'est la raison pour laquelle je suis devant vous aujourd'hui, pour vous appeler à témoigner de la même force de conviction. La conviction que la solidarité ne doit jamais être criminalisée, car c'est l'essence et la volonté même de ce texte. Punir la solidarité, renforcer la polarisation, faire peur en collant des étiquettes. Si le but est d'arrêter les personnes qui seraient liées au terrorisme, à l'extrémisme ou au radicalisme, la loi belge le permet déjà. C'est la perquisition pénale, prévue dans le code d'instruction criminelle, avec les garanties essentielles de procédure judiciaire indépendance d'un juge d'instruction, droit d'accès au dossier, possibilité de recours devant les juridictions d'instruction, et j'en passe... L'arsenal légal est déjà suffisant. Pourtant, ce gouvernement s'empare de vouloir créer un nouveau mécanisme qui est, disons-le, discriminatoire. Car, n'en déplaise à certains, le droit pénal s'applique indistinctement à chacun, indépendamment de son statut, que la personne ait la nationalité ou soit sans titre de séjour. Or, avec cette mesure, un individu qui aura commis une infraction pénale sur notre territoire ne bénéficiera absolument pas des mêmes garanties selon qu'il soit Belge ou étranger sans papiers, car, si c'est un citoyen belge, il aura droit aux protections strictes que j'ai énoncées plus tôt, mais si c'est une personne sans titre de séjour, on balaye ces droits, pour lui appliquer une justice d'exception, et ce, au nom de la nécessité et de l'efficacité. Une telle mesure menée par la police, cela s'appelle « une rafle ». Ces mots ne sont pas les miens, mais ceux d'une ex-juge belge à la Cour européenne des droits de l'homme, Françoise Tulkens. Elle nous avertit des dérives de ce texte qui ouvrirait une brèche, une boîte de Pandore de notre ordre juridique. A l'heure où l'extrême droite gouverne, en Italie, en Tchèque, et fait des scores sans précédent en France, aux Pays-Bas, et en Flandre, ce genre de mesure pourrait servir de tremplin, une fois au pouvoir, à la mise en œuvre de leur politique d'exclusion. Mesdames et Messieurs, les prémices de cette dérive sont déjà là malheureusement, sous nos yeux. Au parlement fédéral, le Vlaams Belang a immédiatement surfé sur l'annonce des visites domiciliaires pour déposer une proposition de résolution pour créer une force de police spéciale, dédiée exclusivement à la recherche et à l'arrestation des personnes en séjour irrégulier. Si le cadre légal est créé aujourd'hui, qu'est-ce qui empêcherait demain l'extrême droite au pouvoir de mettre en place des services de police destinés à « rafler » les sans-papiers, comme on a vu aux Etats Unis avec la police de l'immigration. Alors, j'ai parfaitement conscience que l'adoption de ce projet dépasse de loin vos prérogatives, et que la balle n'est pas dans votre camp, mais soyons honnêtes, prétendre que vous n'avez pas d'influence sur le processus relatif à ce projet n'est pas tout à fait vrai non plus. De nombreuses communes sont des communes « hospitalières », dont Thuin fait partie et ont fait le choix de ne pas rester oisives face à cette attaque frontale aux droits fondamentaux et de marquer leur ferme opposition à une politique migratoire qui entraînerait les violations des droits des personnes différentes. Alors si d'autres l'ont fait, je ne vois aucune objection à ce que la Ville de Thuin ne puisse pas le faire. En tant qu'étudiant en droit, en tant que jeune citoyen engagé et préoccupé par le respect des droits fondamentaux et la solidarité qui est le ciment de notre société, mais également en tant que descendant d'immigré, je souhaite attirer votre attention sur cet avant-projet de loi fédérale et vous poser les questions suivantes :

1. Quelle réponse les autorités communales de la Ville de Thuin comptent-elles apporter face à l'instauration d'une telle mesure, jugée attentatoire à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile par le Conseil d'Etat, eu égard aux différentes décisions/motions adoptées par les différents conseils communaux à travers la Belgique
2. Quelles ont été les différentes initiatives prises par la Ville de Thuin, depuis la législature 2012-2018, afin de garantir les engagements que celle-ci a souscrits lors de l'adoption d'une motion la déclarant "Commune hospitalière" ?

Le Président donne la parole à Madame la Bourgmestre

« Je vous remercie pour votre interpellation, qui témoigne d'un engagement citoyen sincère et d'une attention particulière aux droits fondamentaux, auxquels nous sommes, comme vous, profondément attachés.

Sur le contexte et l'origine de la mesure, l'avant-projet de loi relatif aux visites domiciliaires s'inscrit dans un objectif précis : améliorer l'effectivité des décisions en matière de séjour, en particulier lorsqu'une personne a épuisé toutes les voies de recours et refuse de se conformer à un ordre de quitter le territoire.

Il ne s'agit pas d'une initiative isolée ni nouvelle. Comme vous le soulignez, des discussions similaires ont déjà eu lieu par le passé. Notons que cela traduit une réalité structurelle : la difficulté pour l'Etat de faire exécuter certaines décisions légales, ce qui pose une question de crédibilité de l'Etat de droit lui-même.

Vous avez cité un extrait de l'accord de Gouvernement dans lequel la mesure trouve son origine. Mais je vais me permettre de compléter l'extrait car il me semble que c'est ce que la rigueur nous impose. Si on continue un peu la phrase que vous avez reprise, que dit l'accord de Gouvernement ? Il dit « Cela doit constituer la solution ultime, une mesure nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement, d'expulsion ou de transfert lorsqu'il ne coopère pas à son exécution. Cette mesure s'applique aux étrangers qui ont reçu un OQT et qui représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale en raison de fait d'extrémisme, de radicalisme ou de terrorisme, ou qui ont été condamnés pour des infractions graves. »

On ne parle donc pas ici de Monsieur et Madame tout le monde chez qui on viendrait faire intrusion de façon tout à fait arbitraire. La mesure vise un public bien précis, à savoir des personnes :

- en situation de séjour illégal ;
- qui ont fait l'objet d'une décision définitive et qui doivent, dans un premier temps, avoir eu la possibilité de se conformer volontairement à la décision ;
- et qui présentent un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Ça, c'était relativement au public-cible de la mesure.

Par rapport au procédé maintenant, comme je le disais, il est essentiel de rappeler que cette mesure n'autorise pas des intrusions arbitraires dans les domiciles.

Au contraire, elle repose sur plusieurs garanties fondamentales :

- L'autorisation préalable d'un juge d'instruction, ce qui constitue – si pas une garantie suffisante pour justifier la légalité de la mesure - un contrôle judiciaire indépendant ;
- L'intervention dans un cadre légal strict, inscrit dans la loi du 15 décembre 1980 que vous citez ;
- La limitation dans le temps (entre 5h et 21h) ;
- La nécessité de motifs raisonnables pour intervenir ;
- Un procédé qui doit intervenir en **dernier recours**.

Ces éléments traduisent une volonté claire : encadrer strictement l'action des autorités, conformément à l'article 15 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est d'ailleurs important de souligner (et vous l'évoquez) que le droit à l'inviolabilité du domicile n'est pas absolu. Il peut faire l'objet de restrictions, pour autant qu'elles soient prévues par la loi, nécessaires et proportionnées, ce qui constitue précisément l'objet du débat démocratique en cours.

Sur les critiques exprimées, vous évoquez plusieurs avis critiques, notamment du Conseil d'État et de l'organisme Myria. Les avis jouent un rôle essentiel dans notre État de droit : ils permettent d'améliorer les textes législatifs.

Toutefois, il convient d'éviter une lecture univoque et biaisée :

- Le Conseil d'État ne « rejette » pas la mesure en soi, mais attire l'attention sur la nécessité de garanties suffisantes ;
- Le processus législatif est précisément conçu pour intégrer ces remarques et ajuster le texte.

C'est d'ailleurs ce qui a été fait : la Ministre Van Bossuyt a apporté des modifications au texte suite à l'avis du Conseil d'État et la nouvelle mouture est repartie au Conseil d'État pour avis. Autrement dit, nous sommes dans un processus d'élaboration d'un texte législatif en cours, et non face à une volonté figée ou appliquée en l'état.

Je me permets aussi de relativiser quelques déclarations que vous reprenez et qui stipulent que « de nombreuses mesures existent déjà pour garantir l'éloignement de personnes en séjour irrégulier » ou que « la loi actuelle suffit à garantir la sécurité publique ».

Bien sûr, d'autres mesures existent ; c'est bien pour ça que celle-ci est prévue en dernier recours. Ensuite, je trouve bien aventureux de déclarer que la loi actuelle suffit à garantir la sécurité publique quand on voit le contexte dans lequel nous nous trouvons. L'accompagnement intensif au retour, qui était prévu par le gouvernement précédent et qui consiste en un suivi individualisé et intensif visant à orienter et à encourager l'étranger à chercher une solution à sa situation de séjour n'a pas permis de résoudre les problèmes à cet égard, en particulier pour le groupe cible actuel des étrangers en situation illégale qui représentent un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Le nombre de visites domiciliaires avec un résultat positif est d'ailleurs passé de 22% en 2022 à 10% en 2025. Et pour l'année 2024, selon les données d'Eurostat :

- environ **26 075** personnes ont reçu un OQT en Belgique ;
- et seulement **2 925** sont effectivement retournées dans leur pays (via retour volontaire ou forcé). C'est donc à peine plus d'1 personne sur 10.

Donc non, la situation actuelle ne suffit pas.

Sur les craintes que vous exprimez, je comprends évidemment les inquiétudes relatives à l'atteinte potentielle à la vie privée, à la situation des tiers hébergeurs ou encore à un risque de stigmatisation.

Ces préoccupations sont légitimes et doivent être entendues.

Cependant, plusieurs éléments permettent de les relativiser :

- La mesure ne vise pas la population en général, mais des situations tout à fait ciblées et encadrées ;
- Elle intervient en dernier recours, après épuisement des procédures ;
- Et elle s'inscrit dans une logique d'équilibre entre droits fondamentaux et respect des décisions de justice.

Ne pas agir face à des décisions non exécutées reviendrait à créer une forme d'inégalité devant la loi et à fragiliser la confiance dans les institutions. C'est là la véritable discrimination que je perçois.

Sur le rôle de la commune, vous interrogez enfin la position de la Ville de Thuin.

Il est important de rappeler que la politique d'asile et de migration relève du niveau fédéral. La commune ne dispose pas de compétence pour intervenir dans l'élaboration ou l'application de ce type de mesure.

Cela étant dit, la Ville de Thuin reste pleinement engagée :

- dans le respect des droits fondamentaux,
- dans l'accueil digne des personnes,
- et dans le cadre des engagements pris précédemment, notamment à travers la démarche de « commune hospitalière ».

Ces engagements se traduisent concrètement par des actions locales en matière :

- d'accompagnement social,
- de collaboration avec les acteurs associatifs,
- et de sensibilisation.

En conclusion, il est essentiel de maintenir un débat serein et nuancé, loin des clichés ou des raccourcis qui associent fallacieusement une personne étrangère (1) qui se trouve en situation de séjour illégale, (2) qui a reçu un ODT, (3) qui refuse délibérément de s'y conformer (4) et qui représente un danger avec les immigrés ou leur descendance par exemple. Et la question posée par cet avant-projet est celle d'un équilibre délicat :

- entre protection des droits fondamentaux,
- et nécessité pour l'État d'être en capacité de faire respecter ses propres décisions.

Cet équilibre ne peut être trouvé que dans le cadre du débat démocratique et du travail parlementaire en cours.

Nous restons, pour notre part, attentifs à ce que toute évolution législative respecte pleinement les principes fondamentaux qui fondent notre État de droit.

Je vous remercie. »

3.1. MOTION SUR LES VISITES DOMICILIAIRES

Le Président donne la parole à Monsieur Demars : « *Monsieur le Président, Madame la Bourgmestre,*

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Le point qui nous est soumis aujourd'hui touche à quelque chose de fondamental : la conception que nous avons de l'État de droit, des libertés fondamentales et de la dignité humaine.

Le projet de loi fédéral relatif aux visites domiciliaires constitue, à nos yeux, une mesure profondément inquiétante.

Sous prétexte de lutte contre le séjour irrégulier, il autoriserait des intrusions policières dans des domiciles privés afin d'y arrêter des personnes sans-papiers. Cela représente une atteinte grave à l'inviolabilité du domicile, pourtant protégée par notre Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme.

Le domicile n'est pas un simple lieu physique. C'est l'espace de l'intimité, de la sécurité, de la vie familiale. Permettre à l'autorité publique d'y pénétrer dans le cadre d'une procédure administrative crée un précédent extrêmement dangereux.

Et ce danger n'est pas seulement dénoncé par des partis politiques ou des associations militantes. Il l'est aussi par le Conseil d'État, par des juges d'instruction, par des juristes, par Myria, par l'Autorité de protection des données, par le Délégué général aux droits de l'enfant. Tous alertent sur les risques disproportionnés que comporte cette mesure.

C'est d'ailleurs les arguments qui avaient poussé la majorité communale de l'époque (PS/IC les Engagés) à adopter une motion similaire à celle que nous vous soumettons ce soir le 27 février 2018. Je me souviens de l'expression du chef de groupe IC les Engagés de l'époque qui disait, je cite : « Se retrancher derrière une directive européenne sur le sujet des visites domiciliaires n'est pas correct si on en n'extrait que la partie qui vous convient et en omet dans cette même directive, la partie qui précise : » qu'il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité ». Et d'ajouter, je cite toujours : « Ensuite, notre conscience humaniste et nos libertés fondamentales n'ont pas à souffrir d'un tel projet. Nous rejetons donc cette motion à nos yeux plus que contre-productive. »

Or, le projet actuel reprend l'essentiel de la philosophie du projet de 2017, mais a été aménagé et assorti de quelques garanties supplémentaires pour tenter de répondre aux critiques juridiques formulées depuis plusieurs années.

Premièrement, le projet de 2017 visait beaucoup plus largement les personnes en séjour irrégulier faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Le projet actuel affirme cibler uniquement :

- les personnes qui ne coopèrent pas à leur éloignement ;
- et qui représentent un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale. □

Le gouvernement insiste désormais sur des profils liés à la criminalité grave, au radicalisme, à l'extrémisme, ou au terrorisme.

C'est l'argument principal utilisé pour défendre la nouvelle version.

En termes de garanties procédurales par rapport à 2017, le nouveau texte prévoit notamment :

- davantage d'informations transmises au juge d'instruction concernant la situation familiale et les vulnérabilités ;
- certaines protections liées à la présence d'enfants ;
- un délai de réflexion du juge porté de 3 à 5 jours ouvrables ;
- une référence explicite au principe de proportionnalité. □

On ne peut certainement pas appeler ça des « balises strictes ».

Malgré ces modifications, de nombreux observateurs, auxquels mon groupe s'associe, estiment que le cœur du dispositif n'a pratiquement pas changé.

Myria explique ainsi que : « la procédure faisant intervenir les juges d'instruction reste quasi identique ».

Le Conseil d'État continue d'ailleurs à formuler des critiques très sévères :

- atteinte disproportionnée à l'inviolabilité du domicile ;
- garanties insuffisantes ;
- risque d'utiliser des mécanismes proches du droit pénal dans une procédure administrative ;
- protection insuffisante des tiers et des enfants.

Ces critiques de Conseil d'Etat reprennent en tout point les critiques relayées par le chef de groupe IC-les Engagés en 2018. J'ose donc espérer que la philosophie de ce parti n'a pas changé à ce point depuis lors et que l'humanisme reste une valeur centrale.

Notre groupe refuse une société de la peur et de la suspicion permanente.

Nous refusons que des familles vivent avec l'angoisse qu'on frappe à leur porte à l'aube.

Nous refusons que des citoyens hésitent à héberger, aider ou soutenir des personnes vulnérables par crainte d'être eux-mêmes ciblés.

Nous refusons aussi l'amalgame entre immigration et criminalité. Être en séjour irrégulier n'est pas un crime. Et lorsqu'une personne représente réellement une menace pour l'ordre public ou la sécurité, notre arsenal pénal permet déjà à la justice et à la police d'agir. Cette nouvelle mesure est donc non seulement inhumaine, mais également inutile. Nous défendons une autre vision de la société : une société fondée sur la solidarité, la justice sociale et le respect des droits humains.

Ce que je veux vous dire, c'est qu'il ne faut pas diviser les gens, je ne pense pas non plus qu'il faut criminaliser la solidarité et l'humain parce qu'avant d'appliquer une loi, il y a parfois des situations humaines qui sont

catastrophiques, désastreuses et qui doivent pouvoir trouver réponse. En matière de terrorisme, un jour aussi, peut-être, seront déclarés terroristes des gens qui ne pensent pas politiquement de la même manière que d'autres. Est-ce que pour cela, on ira les chercher au petit matin, avec leur famille et leurs enfants ?

Nous croyons qu'une commune comme Thuin doit rester une commune hospitalière, fidèle aux valeurs d'accueil, de dignité et d'humanité qui ont toujours fait la force de notre démocratie locale.

Il ne s'agit pas ici de nier les enjeux migratoires. Il s'agit de rappeler qu'aucune politique publique ne peut se construire au détriment des libertés fondamentales et de l'État de droit.

L'histoire nous enseigne que lorsque l'on commence à banaliser les atteintes aux droits fondamentaux pour certaines catégories de personnes, c'est l'ensemble de la société qui finit par en subir les conséquences.

C'est pourquoi nous vous proposons cette motion et j'appelle très modestement et sincèrement les membres de cette assemblée pour qui la valeur de l'humain est primordiale à la soutenir.

Nous demandons au Gouvernement fédéral de retirer ce projet et de privilégier des politiques humaines, équilibrées et respectueuses des droits fondamentaux.

Parce qu'une démocratie forte ne se mesure pas à la manière dont elle traite les plus puissants, mais à la manière dont elle protège les droits fondamentaux.

Je vous remercie pour votre attention et espère sincèrement que chacun fera son examen de conscience avant de passer au vote et que ce ne sont pas des logiques idéologiques qui prendront le pas sur la raison ou sur l'humain. »

Le Président donne la parole à Monsieur KEUWEZ :

« La motion qui nous est soumise nous invite à nous opposer à un texte qui serait, je cite, « en de nombreux points similaire au texte déposé en 2017 ». Or, le texte actuellement en discussion au niveau fédéral est fondamentalement différent de celui de 2017. C'est important de le souligner.

Notre parti a obtenu l'ajout de balises très strictes, qui garantissent un dispositif équilibré, respectueux des droits fondamentaux, tout en permettant d'agir dans des situations réellement dangereuses. Je veux en rappeler quelques unes, parce qu'elles changent profondément la nature du dispositif :

- *Décision obligatoire d'un juge d'instruction, qui évalue en toute indépendance la proportionnalité et fixe les modalités de l'intervention.*
- *Cumul de conditions très strictes : la personne doit avoir reçu un ordre de quitter le territoire ET ne pas s'y être conformationnée ET représenter un danger sérieux pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*
- *Définition restrictive du danger, limitée aux cas d'extrémisme, de radicalisme ou de terrorisme.*
- *Visite comme ultime recours, uniquement lorsque tous les autres moyens ont échoué.*
- *Protection renforcée des mineurs : aucune visite possible à l'égard d'un mineur, et un protocole spécifique si des enfants sont présents.*

L'avant-projet est donc très éloigné de celui de 2017, auquel la motion fait référence, et qui ne comportait aucune de ces garanties. Il est par ailleurs similaire à ce qui est déjà appliqué dans de nombreux pays européens, dont la France et les Pays-Bas.

Je veux aussi rappeler que notre groupe ne minimise pas les enjeux de dignité humaine, ni les inquiétudes exprimées. Nous partageons, nous aussi, l'attachement de la Ville de Thuin à l'hospitalité et au respect des droits fondamentaux.

En votant contre cette motion, nous ne soutenons pas aveuglément le projet fédéral. Nous disons simplement que :

- *le débat doit se poursuivre au niveau fédéral et au Conseil d'État, là où il doit avoir lieu*
- *les balises dont j'ai parlé constituent un cadre solide et protecteur. »*

Le Président donne la parole à Madame la Bourgmestre :

« J'ai eu l'occasion de détailler mon point de vue et la position du Collège en répondant à l'interpellation citoyenne juste avant, mais que je tenais néanmoins à réagir et prendre mes nettes distances avec les propos du conseiller Demars qui a affirmé dans la présentation de sa motion que « Attention, demain nous serons peut-être tous ici considérés comme des terroristes ». Cette déclaration s'apparente selon moi à une banalisation inacceptable du terrorisme et j'invite chacun être très prudent avec les mots choisis car ils sont lourds de sens. »

Proposition de Motion déposée par le groupe PS – Thuin par Cœur :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant qu'un avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire, a été validé par le gouvernement fédéral lors du Conseil des ministres en première lecture le [18 juillet 2025](#), et en deuxième lecture le [3 avril 2026](#).

Que ce projet permettrait aux fonctionnaires de police de pénétrer, moyennant l'autorisation d'un juge d'instruction, dans un lieu privé, même temporaire, dans lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve. Ces visites, qui pourraient avoir lieu de 5h à 21h sans le consentement des occupants, visent à arrêter une personne majeure sans titre de séjour et pour laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle représente un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». La Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment rappelé que le domicile est normalement l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale (CEDH, Sabani c. Belgique, n°53069/15, 8 mars 2022, §41). L'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique, mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace.

Considérant que les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissent l'inviolabilité du domicile, comprenant des exceptions strictes et limitées au cadre pénal, et ne concernent pas des procédures administratives ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a déjà statué, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative ;

Considérant qu'un projet de loi en de nombreux points similaires avait été déposé en 2017 et qu'il avait suscité de nombreuses oppositions de la part des juges d'instruction, du milieu académique et de la société civile.

Considérant que le Conseil d'État s'était également montré très critique (avis n°61.543/4 du 14 juin 2017 et n°68.144/4 du 16 novembre 2020). Étaient surtout pointés du doigt le flou juridique du projet, le risque d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux ainsi que l'absence de garanties suffisantes pour encadrer une mesure d'une telle gravité.

Que le Conseil d'État réitère ces critiques quant au nouvel avant-projet de loi (avis °78.049/2/V du 20 août 2025) dont le cœur du dispositif reste fondamentalement inchangé, malgré certains ajustements techniques ;

Considérant que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public, rendant inutile une telle extension de compétences ;

Considérant que lorsqu'il existe des suspicions sérieuses qu'une personne forme un danger pour la société ou la sécurité nationale, le droit de la procédure pénale permet déjà à la police de pénétrer dans un domicile pour y arrêter une personne dès lors qu'elle dispose d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition, et ce, indépendamment du statut administratif de la personne visée ;

Considérant les avis sollicités concernant cet avant-projet de loi tous très critiques, en ce compris ceux de Myria, de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), de l'Association des juges d'instruction, de l'Autorité de protection des données (APD), du Délégué général aux droits de l'enfant ;

Considérant que le projet de loi stigmatise et criminalise les personnes en situation de séjour irrégulier en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que cet avant-projet de loi aura pour effet de faire vivre de très nombreuses personnes, dont de nombreuses familles, dans la peur permanente, en leur ôtant la possibilité de trouver un peu de répit derrière une porte fermée. Les personnes autorisées au séjour risqueraient de se montrer moins solidaires, de peur d'être, elles aussi, victimes d'une intrusion de la police à leur domicile ;

Considérant que la Ville de Thuin privilégiera toujours la prévention, la médiation et la protection des personnes vulnérables plutôt que leur contrôle ;

Considérant l'importance, pour la Ville de Thuin en tant que Ville hospitalière, de défendre les valeurs de solidarité, d'hospitalité, d'accueil et de dignité humaine, indépendamment du statut administratif des personnes présentes sur son territoire ;

Que la Ville de Thuin avait déjà adopté une motion relative aux visites domiciliaires le 27 février 2018 ;

DÉCIDE,

1. Réitère pleinement son statut de « Commune hospitalière », réaffirmant son engagement en faveur de l'accueil, du respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.
2. Invite les autres communes de Belgique à adopter une motion similaire et à se joindre au mouvement des « Communes hospitalières » afin de défendre collectivement les droits humains et les valeurs d'accueil.
3. Exprime son opposition ferme à l'intention du Gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier.

4. *Demande au Gouvernement fédéral de retirer ce projet afin de garantir le respect strict de la Constitution, de la CEDH et des principes de nécessité et de proportionnalité, en tenant compte des avis du Conseil d'État, des juges d'instruction, du monde académique et de la société civile.*

5. *Charge le Bourgmestre de transmettre la présente motion à Monsieur Le Premier Ministre, à la Ministre de l'Asile et de la Migration, à la Ministre de la Justice, au Ministre de l'Intérieur, aux Présidents des Chambres et aux groupes parlementaires.*

Après les débats, c'est par 8 voix pour et 12 voix contre (R. SOBRY, K. COSYNS, P. LANNOO, V. THOMAS, G. TULPINCK, M.-C. PIREAU, S. NOEL, J.-G. HONOREZ, J. USE, C. DHAENE, V. KEUWEZ, J. MALAISE) que cette motion est rejetée.

4. **INTERCOMMUNALE IPALLE – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2026.**

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

- Point 1 : Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale "finances et durabilité" 2025
- Point 2 : Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2025 de la SC IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
- Point 3 : Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2025 de la SC IPALLE :
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
- Point 4 : Décharge aux administrateurs
- Point 5 : Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés
- Point 6 : Rapport de rémunération (article 6421-1 du CDLD)
- Point 7 : Autres documents requis par le CDLD
- Point 8 : Confirmation des rémunérations des président et vice-président ainsi que des jetons de présence au sein des instances
- Point 9 : Remplacement d'administrateur

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE,

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 de l'Intercommunale IPALLE :

- Point 1 : approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale "finances et durabilité" 2025 à l'unanimité,
- Point 2 : comptes annuels statutaires au 31 décembre 2025 de la SC IPALLE (2.1 à 2.4) à l'unanimité,
- Point 3 : comptes annuels consolidés au 31 décembre 2025 de la SC IPALLE (3.1 à 3.3) à l'unanimité,
- Point 4 : Décharge aux administrateurs à l'unanimité,
- Point 5 : Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) à l'unanimité,
- Point 6 : Rapport de rémunération (article 6421-1 du CDLD) à l'unanimité,
- Point 7 : Autres documents requis par le CDLD

à l'unanimité,

- Point 8 : Confirmation des rémunérations des président et vice-président ainsi que des jetons de présence au sein des instances

à l'unanimité,

- Point 9 : Remplacement d'administrateur

à l'unanimité.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée présentement.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions, à l'Intercommunale IPALLE ainsi qu'aux représentants de la Ville.

5. INTERCOMMUNALE INTERSUD – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 JUIN 2026.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'Intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 23 juin 2026 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24 et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2026 comme suit :

- le point 1.1. Rapport de rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
- le point 1.2. a. Rapport annuel - présentation des comptes annuels et affectation des résultats
- le point 1.2. b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes
- le point 1.3. Autres documents requis par le CDLD
- le point 1.4. Décharge aux administrateurs
- le point 1.5 Décharge au Commissaire Réviseur pour l'exercice de son mandat pendant l'exercice 2023

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 28 mai 2026.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale INTERSUD, au Gouvernement provincial et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

5.1. INTERCOMMUNALE IGRETEC – APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25/06/2026.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 25 juin 2026 et dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels la documentation requise est à disposition ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susvisée :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;
7. Scission de SORESIC ;
8. Tarification In House ;
9. Modifications statutaires.

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver les points suivants :

- Les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations

Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025
à l'unanimité

- Le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
à l'unanimité

- Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025
à l'unanimité

- Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025
à l'unanimité

- Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Scission de SORESIC
à l'unanimité

- Le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Tarification in House
à l'unanimité

- Le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires
à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée présentement.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC

6. PÉRIMÈTRE DE REMEMBREMENT URBAIN - CHANTIER NAVAL - APPROBATION D'UN AVENANT À LA MISSION DE L'AUTEUR DE PROJET - COMMUNICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu sa décision du 21 décembre 2021 d'approuver le cahier des charges relatif au marché "MARCHÉ DE SERVICES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE EN VUE DE LA RECONNAISSANCE D'UN PERIMETRE DE REMEMBREMENT URBAIN (P.R.U.) SUR LE SITE DE DEUX CHANTIERS NAVALS DE THUIN ET L'ELABORATION D'UN MASTER PLAN ;

Vu la décision du Collège du 25 avril 2022 d'attribuer le marché "MARCHÉ DE SERVICES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE EN VUE DE LA RECONNAISSANCE D'UN PERIMETRE DE REMEMBREMENT URBAIN (P.R.U.) SUR LE SITE DE DEUX CHANTIERS NAVALS DE THUIN ET L'ELABORATION D'UN MASTER PLAN bis" à DR(EA)2M, Place communale, 28 à 6230 Pont à Celles.

Vu la procédure d'élaboration d'un périmètre de remembrement urbain d'initiative communale telle que définie à l'article D.V.10 du CoDT ;

Vu les articles D.VIII.33 §4, al.3 et 5 du CoDT ;

Vu le cahier des charges N° 2023568 relatif au marché "MARCHÉ DE SERVICES POUR LA REALISATION D'UN RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.) SUR LE SITE DE DEUX CHANTIERS NAVALS DE THUIN "

Vu sa décision du 11 décembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 02 juillet 2024 d'attribuer le marché "MARCHÉ DE SERVICES POUR LA REALISATION D'UN RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (R.I.E.) SUR LE SITE DE DEUX CHANTIERS NAVALS DE THUIN " au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit ARIES Consultants sa, Rue des Combattants, 96 à 1301 Bierges pour le montant d'offre contrôlé de 42.960,00 € hors TVA ou 51.981,60 €, 21% TVA comprise.

Vu son premier projet de rapport transmis en date du 11 décembre 2024 ;

Vu le rapport adapté suite aux remarques et son résumé non technique transmis par Aries en date du 10 juin 2025 ;

Vu sa décision du 25 juin 2025 d'approuver le contenu du projet du Rapport d'Incidences Environnementales (R.I.E.) et de son résumé non-technique ;

Considérant les conclusions du rapport qui indiquait la nécessité d'une analyse de risque d'inondation plus approfondie et la nécessité de procéder à des adaptations du dossier de PRU sur base des recommandations du RIE ;

Considérant la mission donnée à Hydroscan, société spécialisée en la matière, par la S.P.A.Q.U.E.;

Considérant que l'analyse des différentes hypothèses liées au risque d'inondation, mais aussi des demandes du SPW Voies hydrauliques ont impliqué une série de contraintes et d'ajustements nettement plus importants que ce qui était prévu initialement.

Considérant que DR(EA)2M a largement dépassé le cadre de sa mission initiale en vue du bon aboutissement du projet à plusieurs niveaux :

- Nombre de réunions : notre offre prévoyait 15 réunions, alors que nous en sommes actuellement à 22, avec encore plusieurs réunions nécessaires pour finaliser le projet ;
- Nature des prestations : une mission de PRU, généralement orientée planification territoriale, a ici nécessité un travail technique approfondi (altimétrie, modélisation de terrain, calculs de déblais/remblais, coupes détaillées, etc.) ;
- Coordination technique : nous avons assuré un accompagnement continu et une coordination active entre les différents intervenants afin de garantir la faisabilité du projet ;
- Contraintes du SPW Voies hydrauliques : nous avons intégré à de multiples reprises les adaptations demandées par M. Henry, notamment pour le quai et la passerelle au-dessus de la Biesmelle ;
- Évolution continue du projet : les nombreuses itérations ont nécessité un investissement conséquent en temps et en expertise.

Vu la décision du Collège Communal du 07 avril 2026 ;

Considérant que des réunions complémentaires de coordination et de présentation (notamment en comité de suivi) seront encore nécessaires pour mener le dossier à son terme et permettre son passage en enquête publique;

Considérant que le coût de ces prestations supplémentaires est estimé à **9.800 € HTVA soit 11.858 € TVAC**, et couvre les prestations supplémentaires réalisées (environ 80 heures) ainsi qu'un forfait pour ces 4 réunions complémentaires ;

Considérant que l'objet du présent avenant est de permettre la réalisation de prestations indispensables à l'avancement et à la cohérence technique du projet, tout en permettant d'en assurer la finalisation dans de bonnes conditions ;

Vu l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures qui mentionne :

"Une modification peut être apportée pour les travaux, fournitures ou services qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant :

- *est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ;*
- *et présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur. L'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à 50 % de la valeur du marché initial (si plusieurs modifications, la limite s'applique à la valeur de chaque modification)"*

Vu le décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la compétence des organes et Tutelle générale à transmission obligatoire ;

Considérant l'augmentation de chaque modification ne dépasse pas 50% de la valeur du marché initial, mais que le cumul de ces avenants dépasse 10% du montant initial du marché, ces derniers doivent être transmis à Tutelle ;

PREND ACTE

Article 1 : de la décision du Collège communal du 07 avril 2026 approuvant l'avenant à la mission de l'auteur de projet DR(EA)2M telle que définie dans le cahier des charges relatif au marché "MARCHÉ DE SERVICES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE EN VUE DE LA RECONNAISSANCE D'UN PERIMETRE DE REMEMBREMENT URBAIN (P.R.U.) SUR LE SITE DE DEUX CHANTIERS NAVALS DE THUIN ET L'ELABORATION D'UN MASTER PLAN en vue de permettre la réalisation de prestations indispensables à l'avancement et à la cohérence technique du projet, tout en permettant d'en assurer la finalisation dans de bonnes conditions pour un coût estimé à **9.800 € HTVA soit 11.858 € TVAC**.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle.

7. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié, relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religions ;

Considérant que certains emplois au 15 avril 2026 dans l'enseignement communal fondamental ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 21 avril 2026 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2026-2027, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune :

- 1 emploi à temps plein d'institutrice maternelle ;
- 2 périodes de maître de psychomotricité ;
- 2 périodes de maître d'éducation physique ;
- 12 périodes de maître de néerlandais ;
- 6 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ;
- 3 périodes de maître de morale ;
- 4 périodes de maître de religion islamique ;
- 2 périodes de maître de religion protestante ;
- 2 périodes de maître de religion orthodoxe.

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats, et ce avant le 30/06/2026, et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01/10/2026.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Inspecteurs maternel et primaire concernés.

8. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que certains emplois au 15 avril 2026 dans l'enseignement communal artistique à horaire réduit ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 21 avril 2026 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2026-2027, les emplois suivants à l'Académie de Musique de Thuin :

- un professeur de chant à raison de 4 périodes/semaine ;
- un professeur de cor à raison de 3 périodes/semaine ;
- un professeur de hautbois à raison de 2 périodes/semaine ;
- un professeur de clarinette à raison de 6 périodes/semaine ;
- un professeur de saxophone à raison de 6 périodes/semaine ;
- un professeur d'ensemble instrumental à raison de 2 périodes/semaine ;
- un professeur de danse classique à raison de 12 périodes/semaine ;
- un professeur de danses urbaines à raison de 3 périodes/semaine ;
- un professeur d'art dramatique à raison de 4 périodes/semaine ;
- un professeur de diction - déclamation à raison de 1 période/semaine.

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat conformément aux modalités fixées dans l'appel aux candidats avant le 30 juin 2026, et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2026.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à Monsieur le Directeur de l'Académie de Musique.

9. **ENSEIGNEMENT COMMUNAL - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES (DE PROMOTION SOCIALE) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027.**

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2026-2027, il n'y a pas d'emplois vacants à l'Ecole industrielle de Thuin, les emplois actuels étant pourvus de titulaires définitifs ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 21 avril 2026 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De déclarer qu'aucun emploi n'est vacant à l'Ecole industrielle et commerciale de Thuin / Montigny-le-Tilleul pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 : De ne pas lancer d'appel aux candidat(e)s à une nomination définitive. Un courrier d'information sera communiqué à tous les membres temporaires qui figurent au classement des prioritaires.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles / Direction générale de l'enseignement de promotion sociale et à Monsieur le Directeur de l'Ecole industrielle.

10. **CONVENTION D'OCCUPATION ET DE PARTENARIAT RELATIVE À L'UTILISATION DU TERRAIN SYNTHÉTIQUE DU STADE ROGER LANGELEZ - APPROBATION.**

Le Président donne la parole à Monsieur LANNOO :

« Vous avez la convention sous les yeux, je ne vais pas vous en faire une lecture technique. Ce que je veux retenir aujourd'hui, c'est la portée de cet accord pour notre commune.

Le passage au synthétique est une nécessité absolue pour l'avenir du football en Thudinie. C'est la garantie d'infrastructures modernes pour nos jeunes. Pour décrocher les subventions, il fallait aligner 13 équipes. Aucun club ne pouvait y arriver seul : la seule voie était celle de l'union.

Ne nous voilons pas la face : ces réunions pour trouver un accord ont été compliquées. Quand on connaît les rivalités et les difficultés passées entre la RJS Thuin et le RRFC Gozée, le chemin a été sinueux. C'est pourquoi je tiens à remercier chaleureusement l'agent de l'administration en charge de ce dossier pour sa ténacité, ainsi que la Bourgmestre pour son aide précieuse et son soutien politique dans les moments clés.

Aboutir aujourd'hui à cet accord de partage et de collaboration est une immense victoire. Je salue la maturité des dirigeants qui ont placé le sport et les enfants au-dessus des vieux clivages.

Le texte fixe des règles claires pour la suite (planning, infrastructures, projet buvette). Enfin, je remercie à l'avance Infraport, dont le soutien financier est indispensable pour concrétiser ce magnifique projet.

Le match des négociations est gagné. Place maintenant au terrain, ensemble »

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur FOURMEAU :

« Bien évidemment nous sommes favorable à ce projet et cette convention permettra, je l'espère, de renforcer les liens entre les deux comités ainsi qu'entre leurs présidents du RJS THUIN et Du RRFC GOZEE

Mais j'ai une réserve importante à émettre sur l'article 8 :

L'Utilisation de la buvette...

Que se passera-t-il si le permis pour la buvette n'est pas accordé ?

Et surtout, rien n'est dit sur la répartition de son utilisation entre les 2 clubs

Je pense qu'il est essentiel de clarifier ces points avant d'aller plus loin dans le projet.

Merci pour votre écoute. »

Monsieur LANNOO confirme qu'un accord a été trouvé avec les deux clubs qui sont d'accord de partager une uvette qui est séparée et dans la demande globale de subside à infraport, les contenants sont inclus.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant la volonté de la Ville de Thuin de favoriser la pratique sportive sur son territoire ;

Considérant la mise en service d'un terrain synthétique au stade Roger Langelez, rue Cromboully 99 à 6530 Thuin ;

Considérant la nécessité d'optimiser l'utilisation des infrastructures sportives communales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

d'approuver la convention tripartite ci-dessous à conclure avec les clubs de football RJS Thuin et le RRFC Gozée :

o o o

Convention

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation, d'utilisation et de collaboration entre les parties concernant le terrain synthétique et ses infrastructures annexes.

Article 2 – Mise à disposition

La Ville autorise l'utilisation du terrain synthétique par la RJS Thuin et le RRFC Gozée selon un planning validé annuellement par le service des sports de la Ville.

La RJS Thuin assure la coordination opérationnelle de l'occupation.

D'autre part, le RJS Thuin s'engage à mettre à disposition les infrastructures (douches, vestiaires, etc...) ainsi que le matériel nécessaire aux entraînements et matchs (ballons, goals, plots, etc...) à RRFC Gozée et ce sans aucune redevance.

Article 3 – Planning d'occupation

§1. Un calendrier d'utilisation est établi avant chaque saison sportive.

§2. Les rencontres officielles fixées par la RBFA sont prioritaires.

§3. Toute modification du planning doit être validée par le service communal compétent.

Article 4 – Obligations des clubs

La RJS Thuin et le RRFC Gozée s'engagent à :

- respecter les règlements communaux applicables aux infrastructures sportives ;
- garantir un encadrement suffisant lors des activités ;
- veiller au respect du voisinage et de l'ordre public ;
- utiliser les installations conformément à leur destination sportive.

Article 5 – Sécurité et responsabilité

La RJS Thuin et le RRFC Gozée sont chacun responsables :

- de leurs membres, encadrants et supporters ;
- des dommages causés durant leurs périodes respectives d'occupation.

Les clubs prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et du public.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou accident résultant d'une utilisation non conforme.

Article 6 – Assurances

La RJS Thuin et le RRFC Gozée doivent être couverts par :

- une assurance responsabilité civile ;
- une assurance couvrant les activités sportives et leurs participants.

Les attestations d'assurance sont transmises annuellement à la Ville.

Article 7 – Entretien et respect des installations

§1. L'entretien structurel relève de la Ville.

§2. L'entretien courant après utilisation incombe au club occupant selon le planning établi.

§3. Toute dégradation fera l'objet d'un constat et pourra être facturée au responsable.

Article 8 – Utilisation de la buvette

§ 1. Une buvette sera construite dans des containers. (condition d'obtenir un permis)

§2. Le club exploitant veille au respect :

- des obligations légales et fiscales applicables ;
- des normes de sécurité et d'hygiène ;
- des règlements communaux en vigueur.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours à la date de signature.

Elle est renouvelable tacitement sauf dénonciation par courrier recommandé au moins trois mois avant son échéance.

Article 10 – Résiliation

La Ville peut suspendre ou résilier la convention :

- en cas de non-respect des obligations ;
- pour motif d'intérêt général ;
- pour raisons de sécurité ou de travaux.

Article 11 – Litiges

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention est soumis à la médiation du Collège communal de la Ville de Thuin.

À défaut d'accord, les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut sont compétentes.

Article 12 – Dispositions finales

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant approuvé par le Collège communal.

11. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN DISPOSITIF ANTI-BÉLIER DANS LE CADRE DE LA SAINT-ROCH 2026 - RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le besoin de renforcer la sécurité aux abords des points de rassemblement lors de l'évènement de la St-Roch;

Vu la possibilité de prêt de barrières type "bélief" ;

Considérant que ce type de prêt est de la compétence du Conseil communal, que toutefois l'évènement de la St-Roch avait lieu avant la prochaine séance ;

Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2026 :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un dispositif anti-bélief entre les communes de Gerpinnes, Florennes, Mettet et Walcourt, communes "prêteuses" et la Ville de Thuin, commune bénéficiaire, à dater du mercredi 13 mai 2026 jusqu'au mercredi 20 mai 2026 inclus, à titre gratuit ;
- de transmettre ladite convention aux Communes "prêteuses" en double exemplaire. Elles seront invitées à retourner un exemplaire signé à la Ville de Thuin ;
- de soumettre la présente décision à la ratification du conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : de ratifier la décision susvisée du Collège du 28 avril 2026.

12. CONCOURS FACADES FLEURIES - APPROBATION DU RÈGLEMENT.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant qu'en séance du 19/05/26, le Collège communal a remis un avis de principe favorable pour l'organisation d'un concours façades fleuries ;

Considérant par ailleurs que cette initiative illustre la volonté communale de traduire concrètement la dynamique participative en actions visibles dès 2026 ;

Considérant qu'au-delà de la dimension esthétique, il s'agit d'un projet fédérateur, qui met en lien les habitants, encourage la créativité et renforce la sensibilisation aux enjeux de nature en ville et dans les villages ;

Considérant que cette initiative vise également à renforcer la participation citoyenne dans l'embellissement de l'espace public, tout en contribuant à l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant qu'elle s'inscrit dans la continuité de démarches régionales telles que Wallonie en Fleurs et témoigne de l'ambition de la ville en matière d'amélioration du cadre de vie et de la transition écologique ;

Vu le projet de règlement encadrant la démarche ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'organiser un concours "Façades fleuries" en 2026.

Article 2 : d'approuver le règlement du concours "façades fleuries".

Article 3 : de charger le collège communal d'en assurer la bonne organisation.

13. PLAN DE COHÉSION SOCIALE & ART.20 - APPROBATION DES RAPPORTS FINANCIERS 2025.

Monsieur DEMARS, Directeur de la Cohésion Sociale au SPW ne participe pas au vote ni au débat.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2025 accordant une subvention de 91.534,54 euros à la Ville de Thuin dans le cadre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 février 2025 accordant une subvention de 6.992,90 euros à la Ville de Thuin dans le cadre du Plan de cohésion sociale - Article 20 - pour l'année 2025 ;

Attendu que pour répondre aux conditions d'octroi de ces subsides, la Ville de Thuin doit transmettre ses rapports financiers pour cette période ;

Vu la décision du Collège communal de valider lesdits rapports, tels qu'annexés, en séance du 21 avril 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/05/2026,

DÉCIDE, par 19 voix pour,

Article 1 : d'approuver les rapports financiers du Plan de cohésion sociale - 2025.

Article 2 : d'approuver les rapports financiers - Article 20 - 2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération signée et accompagnée des rapports financiers PCS et Article 20 au SPW - Direction de la cohésion sociale par voie électronique à l'adresse : comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be pour le 30 juin 2026 au plus tard.

Article 4 : que cette décision soit transmise au Directeur financier.

o o o

Rapports financiers : non reproduits, consultables au service Secrétariat.

14. PLAN HP - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 ET ETAT DES LIEUX 2025 - COMMUNICATION.

Monsieur DEMARS, Directeur de la Cohésion Sociale au SPW ne participe pas au débat.

Le Président donne la parole à Madame THOMAS, Echevine :

« Cette communication est la dernière étape après la validation de ces deux documents par le collège et la responsable cellule plan HP pour Thuin à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale et enfin, par le comité d'accompagnement du plan HP.

Dans cet état des lieux, on peut lire qu'il y avait (fin 2025) 89 ménages vivant dans un camping sur l'entité, dont 43 hommes isolés, 17 femmes isolées et 16 couples sans enfant.

Le plan de travail 2026, également en PJ, vise plusieurs axes importants, dont la sécurité, la mise en conformité incendie et un cadastre urbanistique du Camping de la rue de Leernes, une mise à jour (en fonction de la réalité de

terrain), de la convention signée avec le Home Herset. Ce plan fera l'objet de 2 évaluations par le collège dans le courant de l'année.

Je remercie les services qui ont travaillé à la conception et à la rédaction de ces dossiers. »

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur PACIFICI, Conseiller :

« Madame la Bourgmestre, Madame l'Échevine, dans ce dossier sur le plan HP, je souhaite surtout relever la situation préoccupante du camping du Charniat. Le constat est clair : la situation sur place ne s'améliore pas et le nombre de résidents est même en augmentation.

Nous prenons acte qu'une procédure auprès d'un avocat à débiter en 2025 visant à prendre un arrêté de fermeture administrative de ce camping, et je peux comprendre cette rigueur, cependant, fermer ne suffit pas ; il faut impérativement anticiper l'avenir et le relogement des personnes qui y vivent. Je vous invite à vous inspirer de l'expérience de celui d'Aulne, où une reprise en gestion publique a permis de gérer humainement la transition.

Pourquoi la commune ne reprendrait-elle pas temporairement la gestion du Charniat pour accompagner au mieux le départ des occupants ?

Regardons aussi l'exemple de Tintigny sous la précédente législature : le rachat du terrain y a permis d'installer des tiny houses. Créer un tel projet de logement alternatif public répondrait à une vraie urgence, face à une gestion privée aujourd'hui inadéquate.

Les démarches sur l'ancien législature que j'avais débuté avec le Cabinet du Ministre par exemple était connu par Madame Myriam Daniel, attachée spécifique et chargée du plan HP au sein de la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale.

Nous resterons attentifs sur la manière dont vous gèrerez ce dossier pour que l'humain soit au cœur de la procédure. »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le rapport d'activités annuel 2025 et l'état des lieux 2025 et le programme de travail 2026 du plan Habitat Permanent ;

Vu la décision du collège du 14 janvier 2025 d'approuver le programme de travail 2026 du plan Habitat Permanent ;

Attendu que Madame Myriam Daniel, attachée spécifique et chargée du plan HP au sein de la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale a validé le programme de travail 2026 du Plan Habitat Permanent en date du 09 janvier 2025 ;

Attendu que Madame Myriam Daniel, attachée spécifique et chargée du plan HP au sein de la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale a validé ledit rapport 2025 et l'état des lieux 2025 en date du 14 avril dernier ;

Attendu que le Comité d'accompagnement du plan HP a validé ledit rapport 2025 et l'état des lieux 2025 et le programme de travail 2026 en date du 07 mai dernier ;

Attendu que le rapport d'activités 2025 et l'état des lieux 2025 doivent être validés par le Collège pour le 30 juin 2026 au plus tard ;

PREND ACTE

du rapport d'activités annuel 2025 ainsi que l'état des lieux 2025 et du programme de travail 2026 susvisés.

15. PROPRIÉTÉ COMMUNALE - LOCAL COMMUNAL SITUÉ DANS L'IMMEUBLE "VALLIA", GRAND RUE 37/39 - DÉCISION DE PRINCIPE DE MISE EN VENTE

Le Président donne la parole à Monsieur NAVEZ, Conseiller PS-Thuin par Cœur :

« Merci Monsieur le Président,

Madame la Bourgmestre,

Notre Groupe PS Thuin par Cœur est quelque peu surpris par la mise en vente de cet espace commercial et ce pour diverses raisons :

- 1. Cet espace est situé en face et donc à proximité des bureaux de l'Administration communale,*
- 2. Cet espace pourrait à l'avenir pouvoir être aménagé en bureau si besoin comme envisagé à l'origine (Maison du Logement et de l'Energie) après aménagements adéquats évidemment – parallèle avec le CPAS,*
- 3. Ce bien est communal et donc sa vente, si vente il y a bien entendu, diminuera encore notre patrimoine communal – notez que cette remarque nous a été formulée à quelques reprises lors de la législature précédente par un membre de votre Collège actuel.*

Nous sommes conscients que si la vente se concrétise, le produit de celle-ci viendra augmenter le montant des réserves extraordinaires (montant limité nous en convenons) pouvant dès lors être utilisées pour d'autres investissements.

Notre interrogation est de savoir s'il n'aurait pas été plus judicieux de commencer par une mise en location de cet espace avec une publicité adéquate - notez que plusieurs personnes sont venues spontanément se renseigner pour une location de cet espace - et par après seulement envisager une mise en vente en cas de non-location ?
Merci. »

Le Président donne alors la parole à Madame la Bourgmestre : « *C'est vrai que ce ne sont pas 87.000€ qui vont permettre de financer d'énormes investissements, mais c'est toujours ça. Le collège a tenté officieusement de tâter le terrain pour trouver une nouvelle affectation à ce local via une location, mais, premièrement, il n'y avait pas grand monde d'intéressé, surtout parce que les aménagements de gros œuvre étaient encore conséquents à faire et le collège a estimé que ça n'en valait pas la peine financièrement, que c'était trop lourd d'aller investir dans ce local pour le mettre à niveau en matière d'électricité, d'eau et de chauffage. En conséquence le collège a pris la décision de le mettre en vente tout en sachant que vu la position du bien, il ne faudra pas en faire n'importe quoi.* »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Thuin est propriétaire du local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis Grand'Rue 37-39 à 6530 Thuin, cadastré Thuin 1^e division Section E n°602A P0043 ;

Considérant que celui-ci, initialement destiné à la "Maison du Logement et de l'Énergie", n'a jamais été aménagé ; qu'il s'agit d'un "gros œuvre fermé" inoccupé ;

Considérant que de nombreux travaux sont nécessaires pour pouvoir rendre le bien exploitable ;

Considérant que par mail du 31 mars 2026, le Comité d'acquisition fait parvenir l'estimation du bien : la valeur vénale du bien a été estimée à quatre-vingt-sept mille cinq cents euros (87.500,00€) ;

Considérant que confier une mission d'estimation au Comité d'acquisition entraîne d'office (si concrétisation de l'opération après l'estimation) la poursuite du dossier par ledit Comité d'acquisition ;

Considérant que ce bien fait partie du patrimoine privé communal ; qu'il n'est donc pas nécessaire de le désaffecter du domaine public ;

Vu la circulaire précitée relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux indiquant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les modalités de la vente envisagée dont :

- le recours au gré à gré ou à la vente publique ;
- les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente ;
- les modalités de la procédure d'attribution du contrat ;
- le prix minimum de la vente basé sur une estimation du bien ;
- l'utilisation de la somme obtenue conformément à la circulaire budgétaire ;

Considérant que l'engagement de la procédure, l'approbation du résultat des négociations, l'attribution du contrat (dans la limite des conditions fixées par le Conseil communal - l'approbation du prix final de l'opération, du cocontractant, du projet d'acte/de contrat à conclure) et le suivi de son exécution relèvent de la compétence du Collège communal ; que la compétence d'attribution du contrat portant sur une opération immobilière appartient exclusivement au Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/04/2026,

DÉCIDE, par 12 voix pour et 8 abstentions (Y. CAFFONETTE, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, E. FOURMEAU, E. VRAIE, J. DAGNELIE et Ch. LIVEMONT)

Article 1 : de vendre, en gré à gré, le local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis Grand' Rue 37-39 à 6530 Thuin, cadastré Thuin 1^e division Section E n°602A P0043, au prix minimum de 87.500,00 euros.

Article 2 : de mandater le Comité d'acquisition d'immeuble pour instrumenter la vente.

Article 3 : le produit de la vente sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Directeur financier et au Comité d'Acquisition.

16. BIENS COMMUNAUX - RUE CROMBOULY 61 À 6530 THUIN - RÉVISION DU PRIX DE VENTE.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de THUIN est propriétaire du presbytère cadastré Thuin 1e division (Thuin) Son A n°129 F2 sis Rue Cromboully 61 à 6530 THUIN ;

Vu la circulaire précitée relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux indiquant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les modalités de la vente envisagée dont le recours au gré à gré ou à la vente publique, les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente, les modalités de la procédure d'attribution du contrat, le prix minimum de la vente basé sur une estimation du bien et l'utilisation de la somme obtenue conformément à la circulaire budgétaire ;

Considérant que l'engagement de la procédure, l'approbation du résultat des négociations, l'attribution du contrat (dans la limite des conditions fixées par le Conseil communal - l'approbation du prix final de l'opération, du cocontractant, du projet d'acte/de contrat à conclure) et le suivi de son exécution relèvent de la compétence du Collège communal ; que la compétence d'attribution du contrat portant sur une opération immobilière appartient exclusivement au Collège communal ;

Considérant que la valeur vénale du bien susmentionné a été estimée en septembre 2024 à 140.000 € (cent quarante mille euros) par le Comité d'Acquisition ;

Considérant qu'en séance du 17/12/2024, le Conseil communal a décidé :

- du principe de désaffectation du presbytère de Thuin-Waibes sis rue Cromboully 61 à 6530 THUIN - cadastré Thuin 1e division Son A n°129 F2.
- de vendre ce bien, après sa désaffectation, en gré à gré en proposant les offres à partir de 200.000 €.
- d'affecter le produit de la vente à des travaux de réhabilitation de la cure de Gozée afin qu'il demeure deux presbytères habitables sur l'entité communale de Thuin et qu'un prêtre puisse éventuellement y loger, en cohabitation éventuelle avec un futur pôle de la petite enfance ou toute autre association culturelle ou sociale.
- de charger le Comité d'Acquisition d'instrumenter la vente.

Considérant qu'en séances du 26/08/2025 et du 25/09/2025, les Collège et Conseil communaux ont décidé d'approuver le projet de cahier des charges et le projet de promesse d'acquisition relatifs à la vente du bien sis rue Cromboully 61 à 6530 THUIN - cadastré Thuin 1e division Son A n°129 F2 (offres à partir de 200.000 €), dans les limites des compétences qui leur sont respectivement dévolues selon la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que le bien a été mis en vente mi-mars 2026 ; que force est de constater que ce dernier n'a suscité que très peu d'intérêt ; qu'au 24/04/2026, seulement 4 visites ont été sollicitées ; que toutes celles-ci font état d'un prix de vente trop élevé compte tenu de l'état du bien et de l'ampleur des travaux à réaliser ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/05/2026,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de revoir ses décisions antérieures relatives au prix de mise en vente du bien sis rue Cromboully 61 à 6530 Thuin afin de proposer des offres à partir de 169.999,99 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition et au Directeur financier.

17. OCTROI DU SUBSIDE 2026 À L'ASBL JEUNESSE MUSIQUE ET ARTS - DÉCISION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le collège du 21 avril 2026 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside de 2.000,00€ à l'ASBL Jeunesse Musique et Arts ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir les associations culturelles et de loisirs de l'entité ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 762/332-02 du budget communal 2026 au titre de subsides aux associations culturelles et de loisirs à concurrence de 4.000,00 € ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2026, un subside de 2.000,00 € à l'ASBL Jeunesse Musique et Arts.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Jeunesse Musique et Arts ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

18. ENGAGEMENT D'ÉTUDIANTS AFFECTÉS À L'ASBL OFFICE DU TOURISME - OCTROI D'UN SUBSIDE - DÉCISION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14/11/1983 et la circulaire budgétaire du 14/02/2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29/06/1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu l'octroi annuel de subsides à l'ASBL Office du tourisme de Thuin par la Ville, auquel il y a lieu d'ajouter, comme subside indirect la mise à disposition ponctuelle de main d'oeuvre du service travaux, ainsi que le loyer et les charges d'occupation du bureau du Tourisme au Quartier du Beffroi ;

Attendu que la Ville en sa qualité d'employeur engage des étudiants durant les congés scolaires de juillet - août 2026 ;

Attendu que des crédits sont inscrits au budget 2026 pour rémunérer ces étudiants ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'affecter au maximum 4 étudiants à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin, pour effectuer des tâches administratives, sous l'autorité de la Ville.

Article 2 : Le coût de ces prestations évalué à 3.866,80 € est considéré comme un subside supplémentaire à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin.

19. SERVICE ATL-JEUNESSE - MODIFICATION DU PROJET RELATIF AUX ÉLECTIONS DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS - RATIFICATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 26 février 2026 décidant d'installer un Conseil communal des enfants sur base du projet proposé et d'approuver le règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que, lors des animations destinées à présenter le projet, les élèves de 6^e primaire ont exprimé leur déception quant à l'impossibilité, d'une part, de participer au Conseil communal des enfants en tant que tel et, d'autre part, de prendre part aux élections ;

Considérant la proposition du service visant à étendre la participation des élèves de 6^e primaire aux élections fixées le 28 mai 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2026 décidant de valider la modification du règlement des élections relatives au Conseil communal des enfants en ajoutant la disposition suivante :
"Les élèves de 6^eme primaire auront le droit de vote pour un candidat de P4 et un candidat de P5 de leur école".

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : de ratifier la décision susvisée.

20. SÉCURITÉ ROUTIÈRE - RUE BURY À GOZÉE - MESURES DE POLICE - STATIONNEMENT.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les problèmes de vitesse et d'insécurité routière rencontrés Rue Bury à Gozée ;

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement des véhicules sur la chaussée à hauteur des immeubles concernés (n° 187 - n° 191) ;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 09/03/2026 (réf.: 2026-130426) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : **Rue Bury à Gozée**, une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur amorcée par une zone d'évitement striée de 3 m/2 m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair le long de l'immeuble n° 187 jusqu'à l'immeuble n° 191, sur 18 m de long.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er jusqu'à l'article 5 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**21. SÉCURITÉ ROUTIÈRE - RUE DE LA GARENNE À THUILLIES - MESURES DE POLICE –
MODIFICATION SENS DE CIRCULATION.**

Le Président donne la parole à Monsieur KEUWEZ, Conseiller IC-Les Engagés :

« Je voudrais juste attirer l'attention sur la priorité de droite (rue les Prés) située à la fin du tronçon qui sera mis en sens unique. Cette priorité n'est pas signalée et la rue est peu visible quand des voitures sont parkées le long de la rue de la Garenne. Vu la suppression de la circulation à double sens, les automobilistes pourraient être tentés de rouler plus vite, il est donc essentiel de les inviter à ralentir par l'installation d'un dispositif rappelant la priorité de droite (panneau et/ou marquage au sol). »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les problèmes d'insécurité routière rencontrés Rue de la Garenne à Thuillies (croisement des véhicules et débouché Rue de la Victoire) ;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 09/03/2026 (réf.: 2026-130426) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : **Rue de la Garenne à Thuillies**, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis l'immeuble n° 15 à et vers son débouché avec la Rue de la Victoire.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er jusqu'à l'article 5 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**22. SÉCURITÉ ROUTIÈRE - RC - PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL - N59 (DRÈVE DES ALLIÉS) À
THUIN - MODIFICATION DU RÉGIME DE VITESSE - SPW.**

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité routière en réduisant la vitesse autorisée sur cette voirie (N.59) (Drève des Alliés) à Thuin, et ce, en modifiant le régime de vitesse sur le tronçon compris entre la BK 27.220 et BK 28.030 (vitesse actuelle de maximum 70 km/heure) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Considérant l'arrêté ministériel du 03/06/1998 (article 1er, point 2) relatif à la vitesse maximale autorisée fixée à 70 km/heure entre les cumulées 27.260 et 28.1 sur la N 59 à Thuin ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne N.59 (Drève des Alliés) située à Thuin (Réf.: G.SC.411/N59-1 - courrier du 27/04/2026 - n° 25419) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet susvisé, libellé en ses articles comme suit :

*Article 1 : sur le territoire de la Ville de Thuin, sur la route n° N59, dénommée Drève des Alliés, la limitation de la vitesse est fixée comme suite dans les deux sens de circulation :
50 km/heure de la BK 27.220 à 28.030*

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : l'article 1er, point 2 de l'arrêté du 03/06/1998 est abrogé.

Article 5 : copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Charleroi.

Article 2 : la présente délibération est transmise au SPW Mobilité et Infrastructures-Direction des Routes de Charleroi (Rue de l'Ecluse 22 à 6000 CHARLEROI).

23. SÉCURITÉ ROUTIÈRE - RC - PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL - CARREFOUR N59 (RUE DE THUIN) ET RUE DE PARIS À GOZÉE - MODIFICATION DE PRIORITÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité (visibilité) au débouché de la Rue de Paris sur la N.59 (Rue de Thuin) à Gozée ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne N.59 (Rue de Thuin) située à Gozée (Réf.: G.SC.171/N59-11 - courrier du 28/04/2026 - n° 25628) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet susvisé, libellé en ses articles comme suit :

Article 1 : sur le territoire de la Ville de Thuin (section de Gozée), les usagers de la Rue de Paris à Thuin (voirie communale) doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur la route n° N.59.

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Charleroi.

Article 2 : la présente délibération est transmise au SPW Mobilité et Infrastructures-Direction des Routes de Charleroi (Rue de l'Ecluse 22 à 6000 CHARLEROI).

24. TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DE LA ROQUETTE - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2026716 relatif au marché "Travaux de réfection de la rue de la Roquette";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330.578,50 € hors TVA ou 400.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60/-/20260036 et que le financement est prévu par fonds de réserve et par emprunt.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/05/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/05/2026,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026716 du marché "Travaux de réfection de la rue de la Roquette", dont le montant estimé s'élève à 330.578,50 € hors TVA ou 400.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 060/995-51/-/20260036 et au 421/961-51/-/20260036.

Cahier des charges : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

25. TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DU PANAMA ET DE LA RUE DE MARBAIX - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2026717 relatif au marché “Travaux de réfection de la Rue du Panama et de la rue de Marbaix ”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60/-/20260037 et que le financement est prévu par fonds de réserve ;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier en date du 15 mai 2026 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026717 du marché “Travaux de réfection de la Rue du Panama et de la rue de Marbaix ”, dont le montant estimé s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 060/995-51/-/20260037.

o o o

Cahier des charges : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

26. ACQUISITION D'UN VÉHICULE POUR LE RAMASSAGE DES POUBELLES - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2026714 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule pour le ramassage des poubelles";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 100/743-52/-/20260038 via la première modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/04/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/05/2026,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026714 du marché "Acquisition d'un véhicule pour le ramassage des poubelles" dont le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 100/961-51/-/20260038 (emprunt).

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

o o o

Cahier des charges : non reproduit, consultable au service Secrétariat.

27. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 - TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET ÉGOUTTAGE DE LA RUE TRIEU LINGLOT À BIESME-SOUS-THUIN - CONVENTION-CADRE – MISSION D'ÉTUDES - HONORAIRES IGRETEC - STADE DIU - COORDINATION SÉCURITÉ-SANTÉ - CRÉDITS INSUFFISANTS - RATIFICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 §2 DU RGCC.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 5 mai 2026 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture référencée n°98/2026/288 du 27.04.2026 d'un montant de 648,17 € TVAC de l'Intercommunale IGRETEC relative à la refacturation de la coordination sécurité-santé au stade "DIU", et ce, sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision susvisée du Collège du 5 mai 2026.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

28. FACTURE IGRETEC - EXPERTISE STABILITÉ PERTUIS RUE DE LA PIRAILLE - CRÉDITS INSUFFISANTS - RATIFICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 §2 DU RGCC.

Le Président donne la parole à Monsieur PACIFICI, Conseiller :

« Ce n'est pas faute d'avoir prévenu IGRETEC au moment de la préparation du dossier que ce pertuis existait et allait poser problème. »

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 14 avril 2026 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture référencée 98/2026/30 d'un montant de 2.842,29 euros TVAC de l'intercommunale IGRETEC relative à la mission d'expertise et d'étude en stabilité d'un pertuis passant sous des habitations de la rue de la Piraille à Thuin - PHASE 1 : Expertise préalable en stabilité, et ce, sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision susvisée du Collège du 14 avril 2026.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

29. FACTURE CIVADIS - AVERTISSEMENT EXTRAIT DE RÔLE IMMONDICE 2025 – RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 § 2 DU RGCC.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 05 mai 2026 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative aux impressions, à la mise sous enveloppe et à l'affranchissement des avertissements d'extrait de rôle pour les immondices de 2025 ; d'un montant de 7.004,32 euros TVAC (Facture n°0030006167) pour la S.A CIVADIS, à l'article 104/123-06/2025, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la décision susvisée du Collège du 05 mai 2026.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

30. INTERVENTION URGENTE POUR LA STABILISATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ROUTIER - COMMUNICATION DE LA DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1222-4 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 qui permet au Collège communal en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, d'exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er du dit article ;

Vu sa décision du 07 avril 2026 :

- D'approuver les travaux de sécurisation en urgence dont le montant estimé s'élève à 42.900,00 € hors TVA.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :
 - Structurea, Rue de Louveigné 188 C21 à 4052 Beaufays ;
 - Stabil, Grote Steenweg 6 à 9870 Olsene ;
 - V System, Ter Mote 16 à 9850 Deinze
- D'adapter les crédits en MB2/2026 et financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.
- D'informer le conseil communal de la présente décision.

PREND ACTE :

de la décision du 07 avril 2026 :

- D'approuver les travaux de sécurisation en urgence dont le montant estimé s'élève à 42.900,00 € hors TVA.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :
 - Structura, Rue de Louveigné 188 C21 à 4052 Beaufays ;
 - Stabil, Grote Steenweg 6 à 9870 Olsene ;
 - V System, Ter Mote 16 à 9850 Deinze
- D'adapter les crédits en MB2/2026 et financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve.
- D'informer le conseil communal de la présente décision.

31. COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 2026 DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX RÉFORMANT LE BUDGET 2026 DE LA RÉGIE COMMUNALE ORDINAIRE AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL.

Vu l'arrêté du 12 février 2026 par lequel Monsieur François DESQUESNES, [Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux](#), réforme le budget 2026 de la Régie communale ordinaire Agence de Développement Local, comme suit :

BUDGET REGIE COMMUNALE ORDINAIRE 2026 - ADL				Réformation	Différence
ARTICLE	COMPTE GENERAL	DEPENSES	BUDGET 2026	BUDGET 2026	
000/70		Personnel			
529/111-01	62001	Traitement du personnel communal ADL	129.904,76	129.904,76	0,00
529/112-01	62101	Pécules de vacances du personnel communal ADL	9.255,60	9.255,60	0,00
529/113-01	62201	Cotisation patronales ONSS APL du personnel communal ADL	40.472,87	40.472,87	0,00
529/113-48	62201	Cotisations patnales autres caisses de pensions			0,00
529/11301-48	62429	Second Pillier	4.249,81	4.249,81	0,00
529/121-48	62001	Etudiant	4.830,28	4.830,28	0,00
529/117-01	62701	Primes d'assurance contre accidents travail	750,00	750,00	0,00
529/117-02	62702	Cotisation versées au service médical du travail ADL	300,00	300,00	0,00
529/118-01	62801	Cotisation au Service Sociale Collectif	182,00	182,00	0,00
		Total personnel	189.945,32	189.945,32	0,00
000/71		Fonctionnement			0,00
529/121-01	61101	Frais de déplacement et séjour personnel ADL	500,00	500,00	0,00
529/122-01	61201	Honoraires et indemnités pour expertise ADL(comptable extérieur)	2.300,00	2.300,00	0,00
529/123-02	61100	Fournitures administratives pour consommation directe ADL	300,00	300,00	0,00
529/123-07	61312	Frais de correspondance ADL	400,00	400,00	0,00
529/123-11	61312	Frais de téléphone ADL	500,00	500,00	0,00
529/123-12	61313	Location et entretien bureau, matériel et mobilier ADL	2.000,00	2.000,00	0,00
529/123-13	61313	Frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique ADL	400,00	400,00	0,00
529/123-14	61314	Prestations du service médical du travail ADL	60,20	60,20	0,00
529/123-16	61315	Frais de réception et représentation ADL	3.000,00	3.000,00	0,00
529/123-17	61319	Frais de formation du personnel ADL	500,00	500,00	0,00
529/123-19	61316	Frais d'achats de livres, documentation et abonnements ADL	500,00	500,00	0,00
529/123-48	61319	Autres frais administratifs ADL	150,00	150,00	0,00
52949/123-48	61319	Petits investissements mobiliers divers ADL	1,00	1,00	0,00
529/124-08	61509	Assurances diverses	400,00	400,00	0,00
529/124-48	61329	Autres frais techniques	1,00	1,00	0,00
529/125-48	61339	Autres frais pour les bâtiments	1,00	1,00	0,00
529/127-03	60715	Fourn.d'huiles et de carburant véhicule	1,00	1,00	0,00

529/128-01	65801	Frais administratifs de la gestion financière	100,00	100,00	0,00
529/128-10	64301	Précompte mobilier	10,00	10,00	0,00
		Total fonctionnement	11.124,20	11.124,20	0,00
000/72		Transferts			0,00
529/415-01	42412	Remboursement de l'avance trésorerie due à la Ville de Thuin	0,00	0,00	0,00
529/415-02	62802	Intervention dans les primes syndicales personnel ADL	93,10	93,10	0,00
		Total transferts	93,10	93,10	0,00
		TOTAL DES DEPENSES	201.162,62	201.162,62	0,00
ARTICLE		RECETTES	BUDGET 2026	BUDGET 2026	0,00
000/61		Transferts			0,00
529/406-01	42412	Avance de trésorerie récupérable octroyée par la Ville de Thuin			0,00
529/465-02	73405	Contribution de l'Autorité supérieure (RW) dans les frais de personnel ADL	93.844,08	93.844,08	0,00
529/485-01	73619	Contribution de la Ville au fonctionnement de l'ADL	107.318,54	105.318,54	-2.000,00
529/106-01		Prestations de tiers (actions commerçants)	2.000,00	0,00	-2.000,00
529/161-48			0,00	300,00	+300,00
529/163-01			0,00	1.700,00	+1.700,00
		Total transferts	201.162,62	201.162,62	0,00
000/62		Dettes			0,00
529/264-01	75788	Intérêts créditeurs sur comptes courants	0,00	0,00	0,00
529/264-02	75788	Intérêts créditeurs sur placements	0,00	0,00	0,00
		Total Dettes	0,00	0,00	0,00
		TOTAL DES RECETTES	201.162,62	201.162,62	0,00

Attendu que la réformation vise des adaptations de différents articles budgétaires sans en influencer le résultat ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2026 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/05/2026 ;

PREND ACTE

De la décision susvisée du Ministre DESQUESNES

32. COMPTE 2025 DE LA FABRIQUE D'EGLISE CHRIST-ROI À THUIN WAIBES - AVIS À DONNER.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Christ-Roi à Thuin Waibes :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants ;

Recettes : 33.885,67 €

Dépenses : 24.772,91 €

Excédent : 9.112,76 €

Considérant que l'excédent du compte 2025 influencera le supplément communal du budget 2027, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'émettre un avis favorable le compte présenté par la Fabrique d'église Christ-Roi à Thuin Waibes pour l'exercice 2025 aux montants suivants :

Recettes : 33.885,67 €
Dépenses : 24.772,91 €
Excédent : 9.112,76 €

La présente délibération sera transmise au Conseil de Fabrique.

33. COMPTE 2025 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'EL VAULX À THUIN VILLE BASSE - AVIS À DONNER.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville Basse :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants ;

Recettes : 80.021,29 €
Dépenses : 73.885,07 €
Boni : 6.136,22 €

Considérant que l'excédent du compte 2025 influencera le supplément communal du budget 2027, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Considérant que ce compte intègre la reprise de la Fabrique d'église du Mont Carmel à Thuin Ville Haute ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 19 voix pour et une abstention (J. MALAISE)

Article 1er : D'émettre un avis favorable le compte présenté par la Fabrique d'église Notre Dame d'El Vaulx à Thuin Ville basse pour l'exercice 2025 aux montants suivants :

Recettes : 80.021,29 €
Dépenses : 73.885,07 €
Boni : 6.136,22 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique et de la joindre au compte susvisé.

34. COMPTE 2025 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT NICOLAS À LEERS-ET-FOSTEAU - AVIS À DONNER.

Le Président donne la parole à Monsieur PACIFICI, Conseiller :

« Madame la Bourgmestre, ou Madame l'échevin des cultes, pourriez-vous nous dire à quoi correspond les 31.707,91, autres dépenses extraordinaires »

Madame la Bourgmestre explique qu'il s'agit de dépenses inhérentes aux travaux de peintures intérieures.

Monsieur PACIFICI ajoute : *« Avouez que, même si je ne remets pas en cause l'autonomie de décision de la Fabrique de Leers, cette somme pour la peinture intérieure dans un lieu très peu occupé peut paraître interpellant. "J'espère que l'argent n'est pas jeté par les fenêtres... ou par les vitraux. »*

«

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Leers-et-Fosteau :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants ;

Recettes : 27.684,44 €
Dépenses : 34.761,97 €
Déficit : -7.077,53 €

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

d'émettre un avis favorable sur le compte présenté par la Fabrique d'église Saint Nicolas à Leers-et-Fosteau pour l'exercice 2025 aux montants suivants :

Recettes : 27.684,44 €

Dépenses : 34.761,97 €

Déficit : -7.077,53 €

La présente délibération sera transmise au Conseil de Fabrique.

35. COMPTE 2025 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT THÉODARD À BIERCÉE - AVIS À DONNER.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint Théodard à Biercée :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants ;

Recettes : 20.285,76 €

Dépenses : 4.674,86 €

Boni : 15.610,90 €

Considérant que l'excédent du compte 2025 influencera le supplément communal du budget 2027, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le compte présenté par la Fabrique d'église Saint Théodard à Biercée pour l'exercice 2025 aux montants suivants :

Recettes : 20.285,76 €

Dépenses : 4.674,86 €

Boni : 15.610,90 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique et de la joindre au compte susvisé.

36. COMPTE 2025 DE LA FABRIQUE D'EGLISE ST GÉRY À GOZÉE - AVIS À DONNER.

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église St Géry à Gozée :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants ;

Recettes : 71.371,11 €

Dépenses : 61.158,45 €

Excédent : 10.202,66 €

Considérant que l'excédent du compte 2025 influencera le supplément communal du budget 2027, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'émettre un avis favorable le compte présenté par la Fabrique d'église St Géry à Gozée pour l'exercice 2025 aux montants suivants :

Recettes : 71.371,11 €

Dépenses : 61.158,45 €

Excédent : 10.202,66 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique et de la joindre au compte susvisé.

37. COMPTE 2025 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME À THUILLIES - AVIS À DONNER.

Le Président donne la parole à Monsieur PACIFICI, Conseiller :

« Puis-je profiter de ce dernier point pour réclamer qu'un jour nous puissions en commission recevoir les autorités ecclésiastiques locales et les représentants de fabriques pour nous expliquer ce que pourrait donner le paysage de nos paroisses et donc de leurs bâtiments dans les 50 prochaines années. Nous avons le droit de savoir. »

Monsieur Jules Malaise répond à l'intervention de Fabian Pacifici :

- *Les budgets et comptes annuels (avec pièces justificatives) sont élaborés par les conseils (où peut siéger la Bourgmestre ou l'échevin des cultes) et déposés à l'Evêché et à la Ville, aux fins de contrôle.*
- *Préalablement au vote des conseils communaux, ces pièces peuvent être consultées.*
- *En ce qui concerne les fusions des fabriques d'église, dotées chacune de la personnalité juridique, il en est question depuis quelques années et les fusions volontaires seront d'abord privilégiées. Ce fut le cas lors de la fusion des fabriques Ville-Basse et Ville-Haute à Thuin. Les comptes ont été consolidés et tout est en ordre. Par ailleurs, une réunion inter-fabriques est programmée, comme par le passé, avec à l'ordre du jour les budgets 2027 et une information sur les fusions. Ce sera le 25 juin.*
- *Les noms et coordonnées de chaque responsable de conseil de fabrique (président, secrétaire et trésorier) sont remis chaque année à l'Evêché, à la Ville et au SPW. »*

La délibération suivante est prise.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Notre Dame à Thuillies :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants ;

Recettes : 42.078,50 €

Dépenses : 37.474,08 €

Excédent : 4.604,42 €

Considérant que l'excédent du compte 2025 influencera le supplément communal du budget 2027, il y a donc lieu qu'il soit pris en compte lors de l'élaboration de ce dernier ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'émettre un avis favorable le compte présenté par la Fabrique d'église Notre Dame à Thuillies pour l'exercice 2025 aux montants suivants :

Recettes : 42.078,50 €

Dépenses : 37.474,08 €

Excédent : 4.604,42 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique et de la joindre au compte susvisé.

37.1. QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

Conformément à l'article n°76 du R.O.I. du Conseil communal, M. NOEL invite les conseillers à poser leurs questions d'actualité :

1. Question de Monsieur Vincent DEMARS, Conseiller communal PS Thuin par Coeur

" Madame la Bourgmestre,

En juin 2025, notre conseil a adopté à l'unanimité un nouveau règlement-taxe applicable aux loges et métiers forains. Si l'objectif poursuivi pouvait se comprendre, force est de constater, après plusieurs mois d'application, que ce règlement produit des effets problématiques pour les petites kermesses locales et les fêtes de village. En effet, aucune distinction n'a été prévue entre les grandes manifestations commerciales et les événements forains de taille plus modeste, alors même que la taxe a, dans certains cas, fortement augmenté.

A l'occasion de notre récente St Roch et de la Cavalcade de Thuillies, plusieurs acteurs du secteur nous ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'impact économique de cette mesure sur la viabilité de certaines implantations locales et sur l'attractivité de nos festivités populaires. Il a même été question de ne pas assurer les prestations en raison de la multitude de charges reposant sur les forains. L'inquiétude est donc vive et nécessite, je pense notre plus grande attention.

Dès lors, je souhaiterais poser les questions suivantes au Collège :

Le Collège est-il disposé à réévaluer ce règlement-taxe en concertation avec les représentants du secteur forain et les comités organisateurs locaux ?

Une distinction entre grandes manifestations et kermesses de village pourrait-elle être envisagée afin de rétablir une forme de proportionnalité ?

Le Collège a-t-il analysé la possibilité juridique et financière d'une adaptation du règlement avec effet rétroactif favorable aux forains concernés pour l'exercice 2025 ?

Je pense qu'il serait utile que notre commune puisse corriger, de manière constructive et concertée, un dispositif dont nous constatons aujourd'hui certaines limites sur le terrain."

o o o

Réponse de Madame la Bourgmestre

« Monsieur le Conseiller,

En effet, vous avez bien rappelé le contexte du nouveau règlement de taxe adopté par l'ensemble de notre Conseil en juin 2025. Comme vous, nous avons été interpellés par plusieurs acteurs du secteur qui regrettent ce changement et vont jusqu'à menacer les organisateurs de ne plus venir s'installer pour leurs festivités.

L'inquiétude est effectivement vive, surtout chez les comités organisateurs des nombreuses festivités dont notre Ville est riche. J'en ai eu plusieurs au téléphone cette semaine et j'ai pu les rassurer parce que ça partait dans tous les sens : on aurait même raconté à certains que la Ville allait leur faire payer l'installation de leur chapiteau à 4,50€ du mètre carré par jour ; ce qui serait évidemment impossible à supporter financièrement pour des petits comités de bénévoles qui cherchent à animer leur village de leurs mains et de leur temps. J'ai donc pu leur confirmer qu'il ne s'agissait de rien d'autre qu'une rumeur.

À travers le règlement-taxe appliqué aux forains en revanche, la volonté du Collège, soutenu par le Conseil, avait été de faire supporter l'effort plutôt par les personnes extérieures à notre entité que par nos concitoyens.

À l'heure actuelle, une révision de ce règlement n'est pas à l'ordre du jour. Vous évoquez par ailleurs une possibilité de distinguer les grandes manifestations des petites fêtes de village. J'imagine que le terme de « grande manifestation » concerne la Saint Roch – peut-être d'autres manifestations (?) mais faire une différence me semblerait totalement discriminatoire. Imaginons une année où il fait dégueulasse à la Saint-Roch et les clients ne se font pas nombreux, tandis qu'à Biercée il fera magnifique et les forains vendront 3x plus... Il n'y a pas de raison d'appliquer un tarif à la carte.

Je vous remercie. »

o o o

2. Question de Monsieur Jules MALAISE, Conseiller communal IC-Les Engagés

" Madame la Bourgmestre, Monsieur le Président du Conseil,

Ma question porte sur le sort de l'Eglise Notre-Dame d'el Vaulx à Thuin, qui a dû, encore cette année, accueillir les marcheurs de la St-Roch bardée d'échafaudages et d'étaçons.

Suite à l'apparition de fissures sur des murs intérieurs côté moustier, début 2022, le conseil de fabrique a placé des témoins qui ont révélé un agrandissement desdites fissures, apparemment sous la poussée d'une sablière peut-être pourrie. l'accès au jubé a été interdit et un étaçonnement de ce dernier a été opéré.

La Ville a ensuite désigné le bureau PIRNAY pour analyse de la situation, et le 20/11/23, après constatation du non raccordement à l'égouttage d'une gouttière (sans doute lors du remplacement de la toiture en 2014-2015) a conclu comme suit :

« la stabilité du mur de façade est en péril sur 18 m de déformation constatée. Il n'est pas permis de confirmer l'origine à ce stade, mais il est probable que les tirants ne sont plus actifs. Nous préconisons dans l'ordre des actions :

1. Etaçonnement de façade sur ces 18 m. (c'est fait depuis janvier 2024) § estimation à l'époque : 100.000 €.

2. Mise en place de tirants provisoires à un niveau inférieur du pied de toiture (c'est fait depuis septembre 2024)

3. Le sondage par enlèvement local de la toiture des pieds de charpente sur le mur de façade et vérification de l'état structurel des pieds de charpente. Résultat inconnu.

Une fois les sondages réalisés nous pourrions définir les mesures de stabilisation définitive.

Le 5/2/24 la firme Structurea a été chargée de la stabilisation et de la préservation de la façade latérale de l'église et ce pour le prix de 98.841,68 € et en ce compris la location du matériel sur place pour 2 années, avec des contrôles trimestriels.

Le 6/1/25, le conseil de fabrique ne dispose d'aucune information sur les causes de la déformation du mur côté moustier. Le 7 /4/25 de gros travaux sont entamés et une étude tomographique diligentée. L'église est à nouveau accessible, mais aucune solution n'a été évoquée et le contrat avec Structurea a peut-être expiré.

Deux questions sur ce dossier, qui risque d'obérer sérieusement les finances communales :

1) Les mesures préconisées ayant été réalisées, pourquoi le bureau PIRNAY ne peut-il, comme annoncé le 20/11/23, définir les mesures de stabilisation définitive ?

2) Quel est, à ce jour, le coût des travaux et études réalisés, et quelles sont les perspectives ?

Je remercie le collège communal pour son attention et pour la suite qu'il lui plaira de réserver à ce dossier."

o o o

Réponse de Monsieur Philippe LANNOO, Echevin

« Madame la Bourgmestre, Monsieur le Président, Chers Collègues, Monsieur le Conseiller,

Je vous remercie pour votre question qui me donne l'opportunité de faire un point complet, transparent et précis sur la situation structurelle de l'Église Notre-Dame d'El Vaulx à Thuin.

Pour répondre à vos interrogations, je diviserai mon propos en deux parties : d'une part, la délimitation de la mission du bureau d'études PIRNAY et, d'autre part, le bilan financier exact des travaux et études menés à ce jour, ainsi que les perspectives d'avenir.

1. Concernant la mission du bureau d'études PIRNAY et la définition des mesures définitives

Vous vous demandez pourquoi le bureau PIRNAY n'a pas encore défini les mesures de stabilisation définitives. La réponse réside très simplement dans le **périmètre initial de la mission** qui lui a été confiée et pour laquelle des crédits ont été votés.

En séance du 4 septembre 2023, le Collège a désigné la société *Pirnay Engineering* pour une analyse complémentaire spécifique, suite à l'apparition de fissures et au mouvement constaté sur la façade sud (côté rue du Moustier). L'offre de prix retenue (pour un montant de 7.865,00 € TTC) comprenait strictement :

- Les relevés géomètres de la façade ;
- La vérification de la stabilité de la façade ;
- La définition des moyens de renforcement et de sécurisation provisoire.

Cette mission **ne comprenait pas** le coût des sondages destructifs (par enlèvement de la toiture pour vérifier l'état des pieds de charpente), ni la mise en adjudication et le suivi des travaux de restauration définitive.

Le bureau PIRNAY a rendu ses conclusions en préconisant une phase transitoire obligatoire : l'étañonnement, la pose de tirants provisoires, et la réalisation de sondages pour vérifier si une sablière pourrie poussait le mur. Le Collège a pris acte de ce rapport le 13 novembre 2023. Les mesures urgentes de sécurisation ont été faites, mais la phase de définition et de chiffrage des travaux *définitifs* sortait du cadre de la mission de PIRNAY.

Le mardi 7 novembre 2023, une réunion s'est tenue sur place en présence de représentants du bureau d'études Pirnay, de l'AWAP, de la fabrique d'église et de la Ville.

Il y était précisé que le sondage des pieds de charpente (enlèvements locaux d'ardoises) devait faire l'objet d'un marché (minimum 3 offres) de même que la désignation d'un auteur de projet pour des mesures de stabilisation définitives.

L'AWAP, rappelait lors de cette réunion que les étapes pré-décrites s'intégraient dans la phase d'*étude préalable* qui doit être réalisée par un auteur de projet.

Au vu des explications de l'AWAP concernant la subside de 50% pour les travaux de consolidation et de restauration d'un bâtiment classé, Il y avait un risque certain que les subsides soient refusés pour les analyses complémentaires (sondages charpente et égouttage) et la sécurisation des lieux s'il n'était pas fait appel à un auteur de projet.

Il était alors décidé de rédiger un cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet qui reprenait l'ensemble des missions à réaliser (sondage charpente, mesures définitives).

Dans l'entretemps, pour rappel, des élections communales avaient lieu. En 2025, le Collège décidait d'un budget zéro. Des crédits pour la désignation d'un auteur de projet ont été prévus en 2026.

L'avancement sur la désignation d'un auteur de projet a été soumis au Conseil d'avril mais le point a été reporté.

Pour information, les fissuromètres existants ont été vérifiés depuis et il n'a pas été constaté de mouvement. Il faut cependant constater que seuls deux sur quatre sont encore existants, deux fissuromètres ayant été enlevés au moment de la pose des éléments de stabilisation d'urgence.

2. Concernant le coût à ce jour des travaux et études réalisés

Pour être parfaitement précis, voici le détail transparent des montants engagés par la Ville pour sécuriser l'édifice :

- **Étude initiale (Pirnay) :** 7.865,00 € TVAC
- **Marché initial de stabilisation (Attribué à Structurea le 05/02/2024) :** 98.841,68 € TVAC
 - *Ce montant comprenait le matériel et la pose (42.981,98 €), la location pour 2 ans (36.499,70 €) et les contrôles trimestriels obligatoires sur 2 ans (19.360,00 €).*

Au fil du chantier et de l'évolution de la situation, **trois avenants techniques** ont dû être approuvés par le Collège pour un total de **42.224,84 € TVAC** :

- **Avenant 1 (25/11/2024) :** Protection des tableaux intérieurs et report de terrassement (3.914,34 € HTVA).
- **Avenant 2 (23/12/2024) :** Couture des fissures intérieures près de l'orgue et réalisation d'un **essai tomographique** le 26/11/2024 pour radiographier le comportement du mur (23.250,63 € HTVA).
- **Avenant 3 (18/03/2025) :** Finalisation des travaux suite à la tomographie, frais de nacelle, grue de 80 tonnes et réfection de la descente d'eau (7.731,59 € HTVA).

Le coût total des travaux de stabilisation et de sécurisation s'élève donc aujourd'hui à 141.066,52 € TVAC.

3. Quelles sont les perspectives et le coût du maintien de la structure ?

Contrairement à ce que l'on pourrait craindre, le dossier n'est pas à l'arrêt. L'église est à nouveau accessible en toute sécurité pour les paroissiens et les marcheurs de la Saint-Roch, ce qui était notre priorité absolue.

Cependant, le marché initial avec la firme Structurea couvrant une période de deux ans, nous arrivons au terme de cette phase transitoire. Si la structure actuelle devait être maintenue en l'état sans travaux définitifs immédiats à partir de 2026, cela représenterait un coût récurrent pour les finances communales de **36.399,85 € TVAC par an**, réparti comme suit :

- **Reconductibilité de la location du matériel :** 18.249,85 € TVAC / an.
- **Contrôles trimestriels de sécurité + nacelle :** 18.150,00 € TVAC / an (3.750 € HTVA).

Perspectives : Il est évident que maintenir cette structure provisoire ad vitam æternam n'est pas une solution soutenable pour les finances de la Ville. Maintenant que l'essai tomographique a été réalisé et que les données techniques sont stabilisées, le Collège a inscrit 100.000 euros au budget 2026 pour désigner un auteur de projet. Celui-ci aura pour mission de planifier la phase de restauration définitive de la charpente et de la façade de cette église classée, afin de pouvoir, à terme, démonter ces échafaudages extérieurs. C'est ce point qui était à l'ordre du jour du Conseil d'avril et qui a été reporté suite aux demandes d'information du Conseil.

Je vous remercie pour votre attention. »

○ ○ ○

Dont acte.

○ ○ ○

Le Président prononce le huis clos.

○ ○ ○

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 20.

La Directrice générale,

La Directrice générale f.f.
(séance du 25.06.2026)

Le Président,

La Bourgmestre

Ingrid LAUWENS

Catherine DEOM
Chef de Bureau Administratif

Simon NOEL.

Rachel SOBRY
